



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction Générale des Services Départementaux

**Direction Générale Adjointe
pour les Services Techniques**

**Direction des Routes
et des Infrastructures de Transport**

Agence Routière Départementale
Littoral-Ouest-Antibes

Affaire suivie par FORNO DE BARBERIS Marta : ☎ 04 89 04 50 28

BORDEREAU D'ENVOI A :

M. Youssef GHOULIBANE

100, Traverse de Vaugailière
06330 ROQUEFORT-LES-PINS

Antibes, le 06 mai 2025

Objet : Travaux sur la RD 2085 - entre les PR 16+385 et 16+400.

Réf. : ARD LOA - ANN - 2025-5 - 166

DESIGNATION DES PIECES	OBSERVATIONS
Arrêté de voirie portant permission de voirie pour vos travaux sur la RD 2085	Les travaux devront être réalisés dans les règles de l'art. Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire

Le Chef de l'agence routière départementale,

Patrick MORIN

ARD Littoral-Ouest-Antibes
64, Chemin de L'Orangerie

06600 Antibes

téléphone : 04 89 04 50 21
télécopie : 04 93 64 11 42



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Littoral-Ouest-Antibes
Numéro de dossier : ARD LOA - ANN - 2025-5 - 166

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
AUTORISATION DE TRAVAUX**

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu la demande en date du 06 mai 2025 par laquelle M. Youssef GHOU LIBANE - 100, Traverse de Vaugaillère à ROQUEFORT-LES-PINS, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : Route Départementale 2085, entre les PR 16+385 et 16+400, situés hors agglomération, commune de Roquefort-les-Pins.
Entreprises en charge des travaux :

- Entreprise individuelle HECKEL SAHLI - 6, Impasse des Lavandes - 06150 CANNES,
- LES MAS DE PROVENCE – 481, Avenue du 11 novembre – 83160 LA VALETTE-DU-VAR ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général de la propriété de la personne publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier départemental et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **création d'un accès chantier temporaire** pour livraison de terre et de roches pour la réalisation d'un terrassement et d'une piscine, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières.

ACCES et SORTIE CHANTIER TEMPORAIRE :

Les entrées et sorties des VL et PL de chantier s'effectueront par la RD 2085 entre le PR 16+385 et le PR 16+400.

L'entrée des VL et PL de chantier devra s'effectuer toujours en venant de Villeneuve-Loubet ; la sortie des VL et PL de chantier devra s'effectuer toujours en direction de Le Rouret.

Le chantier sera isolé de la circulation automobile.

Pour toutes dégradations qui pourraient survenir sur le domaine public routier départemental suite aux passages des poids lourds accédants à son chantier, le pétitionnaire devra prendre à sa charge les frais de réparation et en exécuter les travaux.

Il est demandé de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la sortie du chantier soit toujours propre et ne représente pas un danger pour les usagers de la route.

Un balayage de la chaussée devra être systématiquement réalisé dès que le Département en fera la demande.

Si besoin est, un stand de décrottage devra être mis en place avant la sortie sur la RD 2085, pour éviter toute pollution de la route départementale.

Le stationnement le long de la RD 2085 est totalement interdit pour des questions de sécurité, mais également dans le but de créer le dégagement nécessaire pour la visibilité au droit du chantier.

Une signalisation verticale temporaire de chantier devra être mise en place 100 m avant la sortie de chantier, solidement fixée sur un support stable qui pourrait être lesté ; ce lestage ne devra pas être réalisé avec des matériaux agressifs qui pourraient constituer un danger pour les usagers de la route.

De plus, les entreprises devront avoir en stock sur place au minimum 2 ensembles de panneaux AK 14 et M9Z « BOUE » en prévision de pollution accidentelle sur la chaussée (intempéries).

Tout dépôt de matériel et de matériau excédentaire devra être évacué à l'issue des travaux. La zone de chantier devra être remise en état de propreté.

Le cheminement piéton existant devra être maintenu durant la période de travaux, soit par la mise en place d'un dispositif de séparation le long des immeubles ou de la chaussée, soit par une déviation sur le trottoir opposé avec matérialisation des traversées adéquates.

Le délai de garantie correspond à la durée d'occupation du domaine public, quelle que soit la nature des travaux.

Le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

ARTICLE 3 : Sécurité et signalisation de chantier.

L'OCCUPANT signalera ou devra faire signaler son chantier conformément au schéma de signalisation temporaire ci-joint, en application du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 4 : Implantation, ouverture de chantier et récolement.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

L'ouverture de chantier est fixée **du lundi 19 mai 2025 à 09 h 00 au jeudi 31 juillet 2025 à 18 h 00**, comme précisé dans la demande.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra dépasser la date de fin de travaux ci-dessus.

ARTICLE 5 : Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Il sera tenu d'entretenir les abords de l'ouvrage, en particulier procéder dès que nécessaire au débroussaillage, à l'égavage et à la coupe des végétaux susceptibles de le menacer.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Antibes, le 06 mai 2025

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le chef de l'agence routière départementale

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'P' followed by a series of loops and a horizontal line at the end.

Patrick MORIN

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

L'Agence Routière Départementale Littoral-Ouest-Antibes

La commune de Roquefort-les-Pins

Les entreprises : Entreprise individuelle HECKEL SAHLI et LES MAS DE PROVENCE

Conformément à l'article R.421 -1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'agence routière départementale ci-dessus désignée.